

DEMANDEUR:

Le 27/08/2021

M. Ziablitsev Sergei

Un demandeur d'asile privé
tous les moyens de subsistance par les crimes
des fonctionnaires de la France depuis de 18.04.2019

bormentalsv@yandex.ru

Adresse: maison d'arrêt de Grasse
55 Rte des Genêts, 06130 Grasse
Téléphone : 04 93 40 36 70

Représentante

l'association «CONTRÔLE PUBLIC»
n° W062016541
Site officiel: <https://controle-public.com/>
Email: controle.public.fr.rus@gmail.com

DEFENDEURS :

Maison de l'arrêt de Grasse
l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration

Référé liberté**Le Conseil d'Etat****Le Juge des référés**

Dossier du TA de Nice N°2104031

Requête en rectification et révision.

(l'article L. 521-2 du code de justice administrative)

I. Sur la procédure en première instance

Le 24.08.2021 le représentant de M. Ziablitsev Sergei, l'association «Contrôle public» a déposé une requête à la procédure d'urgence en raison de torture de la faim, applicables au demandeur d'asile à la maison d'arrêt de Grasse, où il a été placé à la suite de poursuites pour activités de défense des droits de l'homme dans le département des Alpes-Maritimes. Le droit de ne pas être soumis à la torture fait l'objet d'une protection judiciaire.

Toutefois, le 26.08.2021 le tribunal administratif de Nice a refusé d'accès à la justice dans le but de dissimuler l'organisation de la torture en prison, ainsi que par haine personnelle envers M. Ziablitsev Sergei, pour avoir dénoncé la corruption systémique dans le système judiciaire auquel est partie le tribunal administratif de Nice.

Le refus d'examiner de la requête au fond dans l'audience avec la participation des parties est un déni de justice flagrant, ce qui est la pratique habituelle de ce tribunal.

"... une affaire ne peut être considérée comme ayant fait l'objet d'une procédure internationale d'enquête ou de règlement **si la décision d'irrecevabilité** n'a été prise que sur la base de considérations de procédure, **sans examen quant au fond** (...). ...»

(p. 4.2 Décision du CDH du 06.11.20 dans l'affaire «M.J.B.B. and Others v. Spain», même sens dans les Considérations du CDH du 25.07.05 dans l'affaire «Luis Bertelli Gálvez v. Spain» (p. 4.3), du 31.10.06 no dans l'affaire «Mrs. Barbara Wdowiak v. Poland» (p. 6.2), du 23.07.12 dans l'affaire «V.A. v. Russia» (p. 7.2), du 27.03.13 dans l'affaire «María Cruz Achabal Puertas v. Spain» (p. 7.3), du 30.03.16 dans l'affaire «V.K. v. Russia» (п. 6.3), от 04.07.16 dans l'affaire «J.I. v. France» (p.p. 6.2, 6.3), от 17.07.18 dans l'affaire «Sonia Yaker v. France» (p.p. 4.5 – 4.7, 6.2), от 21.03.19 dans l'affaire «Gorka-Joseba Lupiañez Mintegi v. Spain» (p. 8.4), du 18.07.19 dans l'affaire «María Dolores Martín Pozo v. Spain» (p. 8.4), du 24.07.19 dans l'affaire «Eglė Kusaitė v. Lithuania» (p. 7.2), du 11.03.20 dans l'affaire «Rizvan Taysumov and Others v. Russia» (p. 8.3), du 08.11.19 dans l'affaire «Ramil Kaliyev v. Russia» (p. 8.2), p.p. 9.3 du 23.07.20 dans l'affaire «J.D.P. and K.E.P. v. Sweden», dans l'affaire «B.A.E.W. and E.M.W. v. Sweden», dans l'affaire «W.E.O. v. Sweden», dans l'affaire «U.M.H. v. Sweden», от 22.10.20 г. «X. v. Iceland» (p.p. 2.9, 6.2), du 06.11.20 dans l'affaire «Mitko Vanchev v. Bulgaria» (p. 6.2), Décision du CCT du 24.05.13 dans l'affaire «E.E. v. Russia» (p. 8.4), p.p. 2 – 11 avis spécial (dissident) Abdelwahab Hani sur les Décision du CCT du 02.08.19 dans l'affaire «M.Z. v. Belgium», Considérations du CDI du 02.04.19 dans l'affaire «V.F.C. v. Spain» (p. 7.2), Considérations du CDH du 04.02.21 dans l'affaire «A.B. v. Finland» (p. 12.4)).

II. Sur la procédure de réexamen

Violation l'accès à la justice viole du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, du paragraphe 1 de l'article 14 du pacte international Relatif aux droits civils et politiques. Cette décision doit donc être réexaminée.

Étant donné que le refus d'accès à un tribunal n'est pas autorisé dans la protection du droit de ne pas être soumis à la torture, l'ordonnance du «juge» des référés M. Pascal est soumise à un réexamen en vertu des art. R833-1 du Code de justice administrative et R834-1 du même Code par une instance supérieure - le Conseil d'État dans la même procédure - référé.

Cette décision est sujette à révision et à rectification dans la procédure de référé en raison **du caractère criminel et non de l'erreur du tribunal**, vérifiée par une instance supérieure dans la procédure de cassation.

« ... Ce droit comprend également **le droit d'avoir accès à un tribunal**, conformément au paragraphe 1 de l'article 14 du pacte. En conséquence, ... **l'état partie n'a pas respecté son obligation de garantir aux auteurs l'accès à la justice**, en violation du paragraphe 1 de l'article 14 du pacte» (*Constatations du Comité des droits de l'homme du 27 décembre 2003*). dans l'affaire *Ahmed Souaiene and Aïcha Souaiene v. Algeria*» (p. 8.10), sur l'affaire *«Malika Bendjael and Merouane Bendjael v. Algeria»* (p. 8.11), sur l'affaire *«Djegdjigua Cherguit v. Algeria»* (p. 7.10), sur l'affaire *«Aïcha Habouchi v. Algeria»* (p. 8.10))

Par conséquent, la requête doit être révisée dans la procédure de référé par le juge référé.

2.1 Motifs de réexamen de l'ordonnance

2.1.1 En vue de l'article R833-1 du Code de justice administrative - Le recours en rectification d'erreur matérielle.

*«Lorsqu'une décision d'une cour administrative d'appel ou du Conseil d'Etat est **entachée d'une erreur matérielle** susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire, la partie intéressée peut introduire devant la juridiction qui a rendu la décision un recours en rectification. Ce recours doit être présenté dans les mêmes formes que celles dans lesquelles devait être introduite la requête initiale. Il doit être introduit dans un délai de deux mois qui court du jour de la notification ou de la signification de la décision dont la rectification est demandée.»*

Non-application de l'art.L521-2 du CJA

Étant donné que la torture est absolument interdite, l'article L521-2 du CJA obligeait le tribunal à examiner en audience toutes les circonstances de la torture, à examiner les preuves demandées par la partie de la victime. En raison du refus d'appliquer cet article par le juge, **la torture se poursuit.**

Cela prouve également que l'affaire doit être réexaminée dans la procédure de référé pour mettre fin à la torture. (voir p.II de la requête)

Le «juge» M. Pascal refuse d'appliquer l'art L. 521-2 du code de justice administrative et s'acquitter de ses pouvoirs professionnelles qui consistent à demander de l'administration de la prison de la preuve, qu'elle ne les expose pas à de la torture de la faim des prisonniers au lieu d'écrire que c'est le détenu qui doit fournir des d'éléments crédibles et pertinents de la torture. (p.3 de l'ordonnance).

De toute évidence, les juges doivent être placés en prison en tant que prisonniers pendant quelques mois, afin qu'ils puissent répondre adéquatement aux plaintes des détenus et être aptes à rendre la justice.

Si le «juge» M. Pascal n'avait pas empêché la justice et fixé une audience, on pourrait lui demander quelles preuves une victime de torture, en plus de son poids et des arguments sur les tourments, pourrait lui fournir de la prison?

Si le «juge» M. Pascal compte comme les «exigences fantaisistes» des demandes au juge d'obliger l'administration pénitentiaire à présenter des preuves de la mauvaise alimentation des détenus (rapport sur les menus, dépenses alimentaires de la maison d'arrêt), il est professionnellement impropre et dangereux pour la société et la justice.

La demande au juge avait pour objectif de définir quels repas sont fournis aux détenus et quels sont les frais encourus par l'administration :

«OBLIGER le chef de la maison d'arrêt de Grasse à fournir un rapport sur les dépenses alimentaires et les menus pour étudier à l'audience ».

Le « juge » a empêché l'étude de ces documents dans le but illégal d'entraver la justice, c'est-à-dire la corruption.

Si le «juge» M.Pascal estime que la participation du détenu par vidéoconférence est une « exigence fantaisiste », il n'est pas familier avec les codes nationaux, c'est-à-dire professionnellement impropre.

« OBLIGER le chef de la maison d'arrêt de Grasse assurer la participation de la victime de torture M. Ziablitsev Sergei par vidéoconférence »

Si le juge déclare la requête de cessation de la torture de la faim inacceptable parce qu'il est professionnellement impropre, la victime de la torture a le droit d'intenter un procès contre l'État pour la nomination des juges, qui ne sont pas capables d'arrêter la torture.

Demande de la requête :

*« 1. OBLIGER le chef de la maison d'arrêt de Grasse **d'arrêter la torture par la faim** de M. Ziablitsev Sergei **immédiatement** »*

« ...les conséquences pratiques de toute décision judiciaire doivent être soigneusement prises en considération... » (**§ 58 de l'Arrêt de la CEDH du 13.06.79 dans l'affaire «Marckx V.Belgium»**).

Comme dans les responsabilités du juge des référés selon l'art.L521-2 du CJA comprend la prise de TOUTES les mesures pour mettre fin à la torture, et que le juge a refusé de prendre ces mesures, il a refusé d'exécuter cette disposition de la loi.

Non-application les normes :

- 1) Articles 3, 13 de la Convention européenne des droits de l'homme,
- 2) Articles 2 ,7 du pacte international Relatif aux droits civils et politiques
- 3) Article 11 du pacte Relatif aux droits sociaux, économiques et culturels
- 4) Convention contre la torture
- 5) Déclaration universelle des droits de l'homme
- 6) Charte européenne des droits fondamentaux
- 7) Code de l'entrée et du séjour des étrangers
- 8) Code judiciaire Administratif
- 9) Règlement (ce) n ° 604/2013 du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013
- 10) Directive (UE) n ° 2013/33 / ce du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013
- 11) Convention relative au statut des réfugiés
- 12) Observation générale No 18: non-Discrimination
- 13) Observations générales No 31
- 14) Recommandation No R (81) 7 Du Comité des ministres aux États membres sur les moyens de faciliter l'accès à la justice (adoptée par le Comité des ministres le 14 mai 1981 à sa 68e session)
- 15) Recommandation No R93 (1) Du Comité des ministres aux États membres concernant l'accès effectif aux droits et à la justice des personnes vivant dans l'extrême pauvreté

2.1.2 En vue de l'article R834-1 du Code de justice administrative - Le recours en révision

«Le recours en révision contre une décision contradictoire du Conseil d'Etat ne peut être présenté que dans trois cas :

*1° Si elle a été rendue **sur pièces fausses** ;*

2° Si la partie a été condamnée faute d'avoir produit une pièce décisive qui était retenue par son adversaire ;

*3° Si la décision est intervenue sans qu'aient été observées les dispositions du présent code relatives **à la composition de la formation de jugement**, à la tenue des audiences ainsi qu'à la forme et au prononcé de la décision.»*

- a) L'ordonnance du «juge» des référés M. Pascal est falsifiée elle-même. Elle devrait donc être révisé.

Falsification 1 :

« 2. S'agissant de la demande d'injonction dirigée contre le directeur de l'Office français de l'intégration et de l'immigration, le juge administratif a définitivement rejeté les demandes du requérant (ordonnance n° 436115 du Conseil d'Etat du 26 novembre 2019) »

« 3. Si, pour l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, le droit au respect de la vie et le droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains ou dégradants **constituent des libertés fondamentales au sens des dispositions de cet article**, les allégations incohérentes du requérant sur le traitement inhumain et dégradant que lui auraient infligé les autorités publiques depuis 2, 5 ans... , à défaut d'éléments crédibles et pertinents ... d'autre part, conduisent à regarder sa requête comme mal fondée et, par suite, irrecevable.»

Le «juge» M. Pascal cache que c'est lui qui a rendu une décision de corruption dans les intérêts illégaux de l'OFII le 7.11.2019 et c'est sa décision de corruption qui n'a pas été annulée par le juge du Conseil d'Etat à la suite de la corruption - ordonnance n° 436115.

La référence aux ordonnances du «juge» M. Pascale lui-même et du juge du conseil d'Etat est notoirement fausse, car ces décisions sont réfutées par la Cour de justice de l'Union européenne et cela est bien connu au «juge».

- l'Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne par du 12/11/2019 dans l'affaire C-233/18 Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers
- l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'Union européenne du 12/11/19 «Bashar Ibrahim and Others v. Germany»
- l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'Union européenne du 19/03/19 dans l'affaire «Abubacarr Jawo v. Germany»
- l'Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 02/07/2020 dans l'affaire «N. H. ET AUTRES c. FRANCE»

Par conséquent, la référence à sa décision et la dissimulation des décisions des juridictions internationales supérieures constituent **une falsification manifeste** de l'acte judiciaire.

À la suite de sa falsification, il a conclu le 26.08.2021 que l'OFII n'avait pas soumis M. Ziablitsev à un traitement inhumain pendant 2,5 ans, ce qui a été réfuté par les actes judiciaires susmentionnés des cours internationales, où la violation de l'article 3 de la CEDH a été reconnue pour des privations moins cruelles pendant 2 semaines -5 mois.

En outre, plus tard, M.Ziablitsev a prouvé que le «juge » M. Pascal et le «juge» supérieur ont rendu des décisions injustes qui n'ont pas force de loi et leur réfutation par la décision de la Cour européenne de justice.

Ces décisions ne sont pas réexaminées **depuis 1,5 ans** par le Conseil d'Etat pour cause de corruption au Conseil d'Etat.

(requête 6 <https://u.to/bxePGw>)

Requête en rectification <https://u.to/tRePGw>

Comme sa décision a été rendu sans audience, la question de la nullité juridique des décisions auxquelles il se réfère n'a pas été examinée. Par conséquent, la décision ne contient pas d'informations significatives: les ordonnances invoquées par M. Pascal ont fait l'objet d'un appel dans la procédure de révision le 26.02.2020 et à ce jour, les arguments de la requête **ne sont pas réfutés**, les décisions de la cour internationale de justice ne sont pas exécutés par la France. (Dossier du CE N° 439437-Dossier de CE N°454163)

Donc, l'ordonnance est basée sur des actes juridiques nulles.

Donc, la falsification d'un «juge» M. Pascal, qui nie l'évidence et ce qui est prouvée par la jurisprudence internationale et, pour cette raison, n'applique pas de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, est prouvée.

Falsification 2 :

« 2. ce dernier ne peut plus se prévaloir de sa qualité de demandeur d'asile en France après que lui a été notifiée la décision de la cour nationale du droit d'asile du 20 avril 2021 rejetant sa demande d'asile et de reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.»

M. Pascal a également justifié la décision par de fausses informations, comme d'habitude :

« 2. (...) ce dernier ne peut plus se prévaloir de sa qualité de demandeur d'asile en France après que lui a été notifiée la décision de la cour nationale du droit d'asile du 20 avril 2021 rejetant sa demande d'asile et de reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. »

Tout d'abord, les conclusions du «juge» sur le statut d'un demandeur d'asile n'étaient pas fondées sur des circonstances réelles et contredisent clairement les annexes 1 et 2 de la requête. **La décision est donc truquée par le «juge».**

En fait, M. Ziablitsev est **un demandeur d'asile** dans le cadre des demandes de réexamen devant l'OFPPA et de révision de la décision de la CNDA en tant que décision criminelle.

Ces procédures ont été officiellement initiées par lui les 9 et 10.07.2021.

Demande à l'OFII, à la SPADA du 9.07.2021

<https://u.to/4cSAGw> <https://u.to/BiKPGw>

Demande à la CNDA du 10.07.2021

<https://u.to/ywmBGw> <https://u.to/wK2HGw> <https://u.to/xK2HGw>

Demande à la préfecture de renouvellement du récépissé du 10.07.2021

<https://u.to/MsWAGw> <https://u.to/PMWAGw> <https://u.to/jiKPGw>

Les procédures engagées obligent les autorités à garantir tous les droits du demandeur d'asile et soulignent ce statut de M.Ziablitsev.

"... S'il y a lieu de réexaminer l'affaire, le départ du pays est suspendu jusqu'à la fin de la nouvelle audience. La Commission désigne également un avocat représentant le demandeur d'asile" (*par. 6.3 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 14 décembre 19 dans l'affaire "MM c. Danemark"*)

Comme le montre la décision sur ce dossier, **la falsification est la pratique de ce tribunal au lieu de la justice.**

Donc, l'ordonnance est rendue sur **la base de données falsifiées par le juge lui-même.** En conséquence, le «juge» n'a pas engagé l'OFII dans l'affaire et ne l'a pas obligé à assurer des conditions de vie décentes au demandeur d'asile, ce qui rend un juge complice de la torture, comme il l'a fait depuis le 7.11.2019.

- b) Cette décision est rendue par **la composition de la formation de jugement** partielle et intéressée.

La requête demandait que l'affaire soit examinée par un tribunal légitime et impartial.

Premièrement, une décision falsifiée prouve toujours l'intérêt et l'partialité du juge.

Deuxièmement, le juge a été nommé pour examiner la requête par la présidente du tribunal administratif de Nice Mme P.Rousselle qui a **une aversion personnelle** pour M. Ziablitsev pour ses activités de défense des droits de l'homme.

La présidente du tribunal administratif de Nice Mme P. Russelle et le juge des référés M. Pascal savent qu'ils ne sont ni juges légitimes ni impartiaux.

Depuis que la présidente du TA de Nice Mme P. Rousselle a organisé l'activité du tribunal à d'autres fins, notamment, la négation des droits, l'annulation des lois et de la dissimulation illégales et même d'actes de corruption des autorités, alors il existe un inévitable conflit entre la présidente du TA de Nice et M. Ziablitsev - le défenseur des droits de l'homme.

La présidente du TA de Nice Mme P. Rousselle a fait deux fois de fausses dénonciations à la police et au procureur contre M. Ziablitsev pour l'enregistrement des audiences publiques auxquelles il a participé comme le requérant ou le représentant.

Après sa première fausse dénonciation, il a été interné involontairement dans un hôpital psychiatrique où il a été torturé et soumis à des traitements inhumains pendant 70 jours.

Plaintes <http://www.controle-public.com/gallery/JL.pdf>

Quand M. Ziablitsev a intenté une action contre les auteurs du préjudice, la présidente du TA de Nice Mme P. Rousselle s'est donné le pouvoir d'examiner cette action contre elle et ses complices.

Décision N° **2005306, 2005307**

<http://www.controle-public.com/gallery/O2005307.pdf>

C'est-à-dire que la création de conflits d'intérêts et donc **d'activités de corruption**, est l'activité habituelle de la présidente Mme P. Rousselle et que M. Ziablitsev luttent activement contre la corruption judiciaire depuis 2017 en tant que membre d'organisations de défense des droits de l'homme (MOD « Contrôle public de l'ordre public» et « Contrôle public»).

Après la deuxième fausse dénonciation, il a été arrêté près du tribunal administratif devant l'audience de ses mandataires le 23.07.2021 en raison du fait qu'il tient l'enregistrement des procès afin d'assurer une véritable procédure administrative publique et d'empêcher la falsification des juges, qui est leur pratique quotidienne.

Dossier N° **2103903**

<http://www.controle-public.com/fr/Demandeur-dasile-V-Z>

Dossier N° **2103917**

<http://www.controle-public.com/fr/Demandeur-dasile-I-S>

Dossier N° **2103948**

<http://www.controle-public.com/fr/victime>

La police a informé M. Ziablitsev que presque **tous les « juges »** ont signé une déclaration contre lui. Il est évident que le juge M. Pascal a également signé une fausse dénonciation puisqu'il a empêché dès la première séance de l'enregistrement de son administration de la justice et a ensuite falsifié ses décisions.

C'est-à-dire, négligeant l'obligation de ne pas créer de conflit d'intérêts et, donc, de s'abstenir, M. Pascal a rendu une décision le 26.08.2021 par une formation apparemment partielle, de plus, qui déteste M. Ziablitsev.

Malgré le fait qu'à la fin, aucune accusation n'a été portée contre lui, il a été privé de liberté arbitrairement de 11 h à 17:50 h, c'est-à-dire pendant 7 heures, car aucun document ne lui a jamais été délivré.

Les juges du TA de Nice n'ont été engagés aucune responsabilité pour les fausses dénonciations, bien qu'elles aient eu des conséquences importantes pour la liberté et l'intégrité de M. Ziablitsev.

Le 9.01.2021 M. Ziablitsev a déposé la déclaration de crimes des juges du TA de Nice y compris de la présidente Mme P. Rousselle et le « juge » des référés M. Pascal au « procureur » de la République à Nice.

<https://u.to/2waBGw>

Puis il exigeait systématiquement une enquête sur les crimes commis par des fonctionnaires de l'état et a informé de s'assumer la responsabilité en vertu du code pénal en cas de ses fausses accusations des fonctionnaires.

(Déclaration 40 <https://u.to/bCSBGw>)

Mais le « procureur » a refusé de répondre à tous les appels de M. Ziablitsev ce qui a effectivement reconnu le bien-fondé de ses accusations. C'est-à-dire que l'état, représenté par le procureur de Nice, a accepté que les juges du TA de Nice commettent des crimes pénaux. Par conséquent, ce tribunal doit être récusé sur la base d'arguments non étayés concernant ses activités criminelles : le demandeur a la garantie d'un tribunal légitime et impartial et non criminel.

L'activité criminelle du tribunal administratif de Nice est recueillie sur le site de l'Association <http://www.controle-public.com/fr/Droits> .

En ce qui concerne les activités criminelles de ce tribunal, le requérant a porté de nombreuses demandes d'indemnisations contre le Ministère de la justice. Mais le défendeur réel est le tribunal, sa présidente et ses juges.

Puisque tout cela est connu à la présidente du tribunal administratif de Nice Mme P. Rousselle, elle a été obligée de prendre des mesures pour changer la compétence de l'affaire à une autre région.

Mais elle a agi dans l'intérêt du préfet M. B. Gonzales, qui a agi dans son intérêt illégal, en plaçant de M. Ziablitsev S. notoirement illégalement en août 2020, sur la collusion, dans un hôpital psychiatrique pour torture et traitements inhumains sur la base de sa fausse dénonciation.

Demande d'indemnisation N°**2005306** <https://u.to/Sz2PGw>

Demande d'indemnisation N°**2004299** <https://u.to/UT2PGw>

Demande d'indemnisation N° **447914** <https://u.to/XD2PGw>
<https://u.to/Zj2PGw>

Demande d'indemnisation N° **449034** <https://u.to/bz2PGw>

Demande d'indemnisation N° **449477** <https://u.to/eT2PGw>

Demande d'indemnisation N°**449751** <https://u.to/Pz2PGw>

Demande d'indemnisation N°**2101376** <https://u.to/Oz2PGw>

Demande d'indemnisation N° **450080** <https://u.to/MD2PGw>

Demande d'indemnisation N° **450759** <https://u.to/KD2PGw>

Demande d'indemnisation N° **2101373** <https://u.to/Ij2PGw>

Troisièmement, le «juge» M. Pascal a été le premier juge de ce tribunal au quel M. Ziablitsev a prononcé une récusation pour corruption, falsification et violation du principe de la présomption d'innocence en septembre -novembre 2019.

Les dossiers du TA de Nice <https://u.to/bxePGw>

Preuves des activités de corruption de M. Pascal – les requêtes 1-3,5,6,8

Récusation <https://u.to/1BePGw>

Après la récusation, le « juge » M. Pascal a déclaré de son intention de s'abstenir des affaires de M. Ziablitsev.

*«Je n'ai pas souhaité non plus porter plainte contre lui car, étant spécialisé dans les référés au tribunal administratif de Nice, j'ai essayé, tant que cela s'est avéré possible, de me charger de ses afin d'éviter qu'un collègue ne soit confronté aux mêmes difficultés lors des audiences. Après avoir rejeté sa requête, par ordonnance du 7 novembre 2019, **il était devenu difficile pour moi de traiter ses nouvelles demandes** (d'autant qu'il a demandé ma récusation...). »*

<https://u.to/yhePGw>

La cour supérieure a refusé de réfuter les arguments de la récusation:

<https://u.to/xhePGw>

<https://u.to/vxePGw>

Par conséquent, la récusation du «juge» M. Pascal est restée en vigueur jusqu'à la réfutation des arguments de la récusation.

«c'est à l'état qu'il appartient d'organiser son système judiciaire de manière à ce que ses tribunaux soient en mesure de se conformer aux exigences de la Convention, y compris aux obligations procédurales découlant de l'article 6 de la Convention» (par.62 de l'Arrêt du 27 novembre 11 dans l'affaire « Krivopashkin c. Fédération de Russie »).

III. Par ces motifs

Vu

- le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- la Convention relative au statut des réfugiés
- la Convention européenne des droits de l'homme
- le Code de justice administrative
- la Charte européenne des droits fondamentaux
- la Convention de Vienne sur le droit des traités
- le Règlement (ce) n ° 604/2013 du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013
- la Directive (UE) n ° 2013/33 / ce du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013
- la Convention relative au statut des réfugiés
- l'Observation générale No 18: non-Discrimination
- l'Observations générales No 31
- la Recommandation No R (81) 7 Du Comité des ministres aux États membres sur les moyens de faciliter l'accès à la justice (adoptée par le Comité des ministres le 14 mai 1981 à sa 68e session)

- la Recommandation No R93 (1) Du Comité des ministres aux États membres concernant l'accès effectif aux droits et à la justice des personnes vivant dans l'extrême pauvreté
- Convention contre la torture

Représentant du requérant détenu et torturé demande

1. Réexaminer la requête par la composition légale de la justice - le juge des référés – dans la procédure de référés.
2. Fournir un avocat à un demandeur d'asile détenu, torturé en prison, sans moyens de subsistance aux fins de la bonne justice.
3. En cas de refus de garantir un recours efficace contre la torture, nous demandons au Ministère de la Justice de verser 1 000 000 euros en vertu du code pénal français pour les infractions de corruption – considérez cela comme une demande préalable.

IV. Bordereau des pièces communiquées

Annexes:

Ordonnance du 26.08.2021 N°2104477

1. Attestation d'un demandeur d'asile
2. Demande devant l'OFII de réexamen de la décision de l'OFPRA du 9.07.2021
3. Récépissé de l'association « Contrôle public »
4. Mandat
5. Requête contre la torture

L'association «CONTRÔLE PUBLIC» dans l'intérêt et au nom de M. Ziablitsev S.
avec le droit de signature

M. Ziablitsev S.

